

## Note d'information aux apiculteurs

### VIGILANCE AETHINA TUMIDA

#### 1/ CONTEXTE :

Depuis le 15 septembre 2014, date de la première notification à la Commission du premier cas d'*Aethina tumida* (*Petit Coléoptère de la ruche*) découvert en Calabre (*Italie*), 15 autres foyers ont été découverts avec pour certains, mise en évidence de la présence de larves.

Devant cette progression inquiétante et suite à de récentes déclarations d'apiculteurs ayant introduits en France des reines depuis la zone à risque sans que ces mouvements ne soient notifiés, la surveillance vis-à-vis de cette maladie est renforcée.

#### 2/ MESURES GENERALES :

L'infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) est une maladie classée danger sanitaire de première catégorie par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. Les mesures de police sanitaire sont précisées par l'arrêté du 11 août 1980 modifié.

Actuellement la France est indemne de ce parasite et notre dispositif de surveillance en vigueur, repose sur :

- La surveillance événementielle des maladies et troubles des abeilles suite aux déclarations faites par les apiculteurs (*voir plaquette de l'ANSES ci-jointe*) ;
- Les contrôles systématiques des importations de reines en provenance de pays-tiers.

Sans préjudice des mesures prises en cas de découverte d'un foyer, les échanges au sein de l'Union Européenne sont basés sur la reconnaissance mutuelle du statut indemne de chaque Etat membre ; **le transfert en provenance de zones soumises à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches - *Aethina tumida* ou de toutes autres maladies réglementée est donc interdite.**

Tout échange d'abeilles entre pays membres de l'Union Européenne (ainsi qu'avec l'Andorre et la Suisse) **doit faire l'objet d'une certification par les services vétérinaires du pays d'origine.**

Les importations illégales d'abeilles, de reines et/ou de matériel apicole depuis des zones infectées ou de statut inconnu constituent un risque majeur d'introduction d'Aethina tumida sur le territoire.

### **3/ MESURES SPECIFIQUES :**

Si vous pensez avoir des abeilles, reine et/ou matériel apicole depuis le sud de l'Italie ; ou si vous suspectez la présence d'Aethina tumida au sein de vos ruches, vous devez rapidement le déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-Maritime aux coordonnées suivantes :

02.32.81.82.32 (Standard) ou  
02.32.81.82.54 (Mme GRAS Priscilia)

Je vous rappelle également la nécessité de bien déclarer vos emplacements de ruchers et de nous signaler tout déplacement de ruchers à l'extérieur du département. En effet la connaissance des emplacements des ruches constitue une information importante qui permet de détecter rapidement les maladies et autres dangers sanitaires des abeilles et de limiter leur profusion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à ROUEN, le 24 Octobre 2014.



L'adjoint au chef de service santé et protection  
des animaux et de l'environnement,  
Younès Abdelhak